

Ordonnance 2
sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus
(COVID-19)
(Ordonnance 2 COVID-19)

du 13 mars 2020 (Etat le 17 mars 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies^{1,2}
arrête:

Section 1 Dispositions générales³

Art. 1 Objet et but⁴

¹ La présente ordonnance ordonne des mesures visant la population, les organisations, les institutions et les cantons dans le but de diminuer le risque de transmission du coronavirus (COVID-19) et de lutter contre lui.

² Les mesures visent à:

- a. prévenir ou endiguer la propagation du coronavirus (COVID-19) en Suisse;
- b. réduire la fréquence des transmissions, interrompre les chaînes de transmission et éviter ou endiguer des foyers locaux;
- c. protéger les personnes particulièrement à risque;
- d. assurer la capacité de la Suisse à endiguer l'épidémie, en particulier à maintenir les conditions permettant un approvisionnement suffisant de la population en soins et en produits thérapeutiques.

Art. 1a⁵ Compétences des cantons

Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, les cantons conservent leurs compétences.

RO 2020 773

¹ RS 818.101

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

Section 2

Maintien des capacités sanitaires, restriction du trafic frontalier

Art. 2 Principe

¹ Afin de conserver la capacité du pays à faire face à l'épidémie de coronavirus, en particulier à assurer le maintien de conditions permettant un approvisionnement suffisant de la population en soins et en produits thérapeutiques, des mesures visant à restreindre l'entrée en Suisse de personnes en provenance d'un pays ou d'une région à risque doivent être adoptées.

² Par pays ou région à risque, on entend notamment tout pays ou toute région dont les autorités ont décrété des mesures exceptionnelles visant à prévenir et à combattre l'épidémie de COVID-19.⁶ La liste des pays ou régions à risque est publiée en annexe de la présente ordonnance. Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) établit la liste et l'actualise en permanence après consultation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

Art. 3 Franchissement de la frontière et contrôles

¹ L'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière refuse l'entrée en Suisse de toute personne en provenance d'un pays à risque ou d'une région à risque et ne remplissant pas une des conditions suivantes:

- a. être de nationalité suisse;
- b. être au bénéfice d'un document de voyage et d'un titre de séjour, notamment un permis de séjour suisse, un permis de frontalier, un visa délivré par la Suisse ou une assurance d'autorisation de séjour;
- c. avoir un motif professionnel d'entrée en Suisse et posséder un certificat d'enregistrement;
- d. effectuer un transport de marchandises à titre commercial et posséder un bulletin de livraison;
- e. être en transit en Suisse avec l'intention de se rendre directement dans un autre pays;
- f. être dans une situation d'absolue nécessité.

² Les personnes concernées doivent pouvoir montrer de manière crédible qu'elles remplissent une des conditions précitées. L'évaluation de la nécessité au sens de l'al. 1, let. f, relève de l'appréciation de l'autorité responsable du contrôle aux frontières

³ Les décisions des autorités compétentes sont immédiatement exécutoires. Les recours éventuels n'ont pas d'effet suspensif. L'art. 65 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁷ s'applique par analogie.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

⁷ RS 142.20

⁴ Les dispositions pénales de l'art. 115 LEI s'appliquent par analogie. En cas de violation des dispositions concernant l'entrée, une interdiction d'entrée peut être prononcée.

⁵ L'entrée de voyageurs étrangers dans les aéroports par les frontières intérieures et extérieures de l'espace Schengen peut également être refusée si aucune des conditions visées à l'al. 1 let. a à e, n'est remplie. Le DFI détermine pour quels pays ou région à risque cette mesure est nécessaire après consultation du DFAE. Les al. 2 à 4 s'appliquent également par analogie.

Art. 4 Limitation du trafic aérien

Le DFI peut suspendre le trafic aérien en provenance de pays à risque conformément à l'art. 2, al. 2.

Section 3 **Mesures visant la population, les organisations et les institutions**

Art. 5 Écoles, hautes écoles et autres établissements de formation

¹ Les activités présentiellelles dans les écoles, les hautes écoles et les autres établissements de formations sont interdites.

² Les examens dont la date a déjà été fixée peuvent se dérouler si les mesures de protection requises sont appliquées.

³ Les cantons veillent à garantir des offres d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas bénéficier d'une solution de garde privée. Cette tâche ne peut pas être confiée à des personnes particulièrement à risque.⁸

⁴ Les crèches ne peuvent être fermées que si les autorités compétentes prévoient des offres d'accueil de remplacement adéquates.⁹

Art. 6¹⁰ Manifestations et établissements

¹ Toutes les manifestations publiques ou privées, y compris les manifestations sportives et les activités associatives, sont interdites.

² Les établissements publics sont fermés, notamment:

- a. les magasins et les marchés;
- b. les restaurants;
- c. les bars, les discothèques, les boîtes de nuit et les salons érotiques;

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

- d. les établissements de divertissement et de loisirs, notamment les musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres sportifs et de fitness, les piscines, les centres de bien-être et les domaines skiables, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs zoologiques;
 - e. les prestataires offrant des services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté.
- 3 L'al. 2 ne s'applique pas aux établissements et manifestations suivants:
- a. magasins d'alimentation et autres magasins v (p. ex. kiosques, shops de stations-service) pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante;
 - b. services de petite restauration à l'emporter, cantines d'entreprises, services de livraison de repas et services de restauration pour les clients des hôtels;
 - c. pharmacies, drogueries et magasins vendant des moyens auxiliaires médicaux (p. ex. lunettes, appareils auditifs);
 - d. offices et agences de poste;
 - e. points de vente des opérateurs de télécommunication;
 - f. banques;
 - g. stations-service;
 - h. gares et autres infrastructures de transports publics;
 - i. ateliers de réparation de moyens de transport;
 - j. administrations publiques;
 - k. services du domaine social (p. ex. centres de conseil);
 - l. inhumations dans le cercle familial restreint;
 - m. établissements de santé tels qu'hôpitaux, cliniques et cabinets médicaux ainsi que cabinets et établissements gérés par des professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal;
 - n. hôtels.

4 Les établissements et manifestations visés à l'al. 3 doivent respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social. Ils doivent limiter en conséquence le nombre de personnes présentes et empêcher les regroupements de personnes.

Art. 6a¹¹ Assemblées de sociétés

1 L'organisateur d'une assemblée de société peut, quel que soit le nombre prévu de participants et sans respecter le délai de convocation, imposer aux participants d'exercer leurs droits exclusivement:

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

- a. par écrit ou sous forme électronique, ou
- b. par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur.

² L'organisateur est habilité à prendre cette décision durant toute la période visée à l'art. 12, al. 5. Il doit la notifier par écrit ou sous forme électronique au plus tard quatre jours avant l'assemblée.

Art. 7¹² Dérogations

L'autorité cantonale compétente peut déroger aux interdictions visées aux art. 5 et 6 si:

- a. un intérêt public prépondérant le justifie, par exemple les établissements de formation ou en cas de difficultés d'approvisionnement, et si
- b. l'établissement de formation, l'organisateur ou l'exploitant présente un plan de protection incluant les mesures de prévention suivantes:
 1. mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades,
 2. mesures de protection des personnes particulièrement à risque,
 3. mesures d'information des personnes présentes sur les mesures de protection générales telles que l'hygiène des mains, l'éloignement social ou les règles d'hygiène à respecter en cas de toux ou de rhume,
 4. adaptation des locaux de manière à permettre le respect des règles d'hygiène.

Art. 8 Contrôles des organes d'exécution et obligation de collaborer

¹ Les autorités cantonales compétentes peuvent en tout temps effectuer des contrôles ponctuels dans les locaux et sur les lieux des manifestations.

² L'exploitant et l'organisateur doivent garantir aux autorités cantonales compétentes l'accès aux locaux et aux lieux des manifestations.

³ Lors des contrôles effectués sur place, les instructions des autorités cantonales compétentes doivent être appliquées sans délai.

Art. 9 Exécution

Les cantons surveillent le respect des mesures prévues aux art. 5 et 6 sur leur territoire.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

Section 4 Capacités sanitaires¹³

Art. 10 Obligation d'informer¹⁴

Les cantons ont l'obligation de communiquer régulièrement au service sanitaire coordonné les informations suivantes:

- a. le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux;
- b. le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux réservés pour le traitement de maladies dues au COVID-19;
- c. le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux aux soins intensifs;
- d. le nombre total et le taux d'occupation des unités d'oxygénation extracorporelle par oxygénateur à membrane (ECMO);
- e. la quantité de matériel de protection personnelle disponible, notamment les masques d'hygiène, les masques de protection respiratoire, les gants, les surblouses et les lunettes de protection;
- f. les données concernant la disponibilité du personnel médical et du personnel soignant dans les hôpitaux;
- g. la capacité maximale, en particulier le nombre total de patients et le nombre total de patients infectés par le COVID-19 pouvant être traités dans leurs hôpitaux en prenant en compte les lits et le personnel disponibles.

Art. 10a¹⁵ Obligations des établissements de santé

¹ Les cantons peuvent obliger les hôpitaux et cliniques privés à mettre leurs capacités à disposition pour accueillir des patients.

² Les établissements de santé tels que les hôpitaux, les cliniques et les cabinets médicaux et dentaires doivent renoncer à tous les traitements et interventions médicaux non urgents.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

Section 5¹⁶ Personnes particulièrement à risque

Art. 10b Principe

Les personnes particulièrement à risque doivent rester chez elles et éviter les regroupements de personnes.

² Par personnes particulièrement à risque, on entend les personnes de 65 ans et plus et les personnes qui souffrent notamment des pathologies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer.

Art. 10c Obligation de l'employeur

¹ Les employés particulièrement à risque accomplissent leur travail à domicile. Si cela n'est pas possible, l'employeur leur accorde un congé en continuant à leur verser leur salaire.

² Les employés font valoir leur situation de personnes particulièrement à risque par une déclaration personnelle. L'employeur peut demander un certificat médical.

Section 6¹⁷ Disposition pénale

Art. 10d

Quiconque, intentionnellement, s'oppose aux mesures visées à l'art. 6, al. 1, 2 et 4, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal¹⁸.

Section 7 Dispositions finales¹⁹

Art. 11 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 28 février 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)²⁰ est abrogée.

Art. 12 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 13 mars 2020 à 15.30 heures, sous réserve de l'al. 2.

¹⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

¹⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

¹⁸ RS 311.0

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

²⁰ [RO 2020 573]

² L'art. 5 entre en vigueur le 16 mars 2020 à 6 heures.

³ La présente ordonnance, sous réserve des al. 4 et 5, a effet aussi longtemps que nécessaire, mais au plus pour une durée de 6 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur. Le Conseil fédéral l'abroge totalement ou partiellement dès que les mesures ne sont plus nécessaires.

⁴ et ⁵ ...²¹

⁶ Les art. 5 à 9 ont effet jusqu'au 19 avril 2020.²²

²¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, avec effet au 17 mars 2020 (RO **2020** 783).

²² Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO **2020** 783).

*Annexe*²³
(art. 2, al. 2)

Liste des pays et régions à risque

Allemagne

Autriche

France

Italie

²³ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

